

21 Août 2001

PREFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
Dossier n°2000/0912

REPUBLIQUE FRANCAISE

A r r ê t é n° 01/DRCLE-1-427

autorisant la société ARRIVE
à exploiter une unité de production de plats cuisinés à base de volailles
sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BEUGNE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Recu le : 29 AOÛT 2001		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
JD		
JLF		
OL		
OM		
MLP		VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;
BM		
EXP		
SEC		

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- son livre II relatif aux milieux physiques,
- son livre III relatif aux espaces naturels,
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU la demande en date du 20 décembre 2000 présentée par la société ARRIVE, en vue d'être autorisée à exploiter une activité de préparation de produits alimentaires à base de volailles.

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans les communes de Saint Jean de Beugné et de Sainte Hermine.

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Saint Jean de Beugné, Sainte Hermine et Saint Etienne du Brillouet;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 juin 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 4 juillet 2001 ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toutes les eaux industrielles de l'établissement sont captées par un réseau spécifique étanche et sont traitées avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t e

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le directeur de la Société ARRIVE, dont le siège social est situé rue du Stade, à Saint Fulgent (Vendée), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint Jean de Beugné et dans la station de traitement des effluents qui lui est liée, située sur le territoire de la commune de Sainte Hermine.

Article 1.2.

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de rubrique	Nature de l'activité	Niveau envisagé	Classement	Rayon affichage
1136.Bb	Emploi et stockage d'ammoniac liquéfié en réservoir De capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité stockée étant supérieure à 1,5 et inférieure à 200 t	9 t	A	3 km
2920.1a	Réfrigération ou compression n'utilisant pas des fluides inflammables et toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	1476 kW	A	1 km
2221. 1°	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, enfumage... Quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	45 t/j	A	1 km
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		A	1 km
2220.1°	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage ... Quantité de produits entrant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 10 t/j.	6 t/j	D	
2910-A2	Installations de combustion Lorsque l'installation exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul lourd, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	9 MW (1)	D	-
2662 b	Stockage de polymères (matières plastiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	680 m ³ (2)	D	-
2920 2b	Installation de compression n'utilisant pas de fluides inflammables et toxiques avec une puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	112 (3)	D	-

(1) : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.
6 fours de cuisson : 3 380 kW + 2 friteuses : 555 kW + chaufferie : 5 100 kW.

(2) : Stockage : 450 palettes de films et barquettes plastiques de 1,5 m³ environ chacune .

(3) : Compresseurs d'air : 90 kW (3 compresseurs) + nettoyeurs à eau haute pression (estimé à 50 kW)
soit un total de 140 kW x 0,8 = 112 kW absorbée.

Article 1.3. - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication de produits alimentaires élaborés sous la forme de plats préparés et cuisinés par transformation de volailles.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé sur la zone du parc d'activités dénommé "Parc d'Activités Vendée Atlantique" en bordure de l'autoroute A 83 (Nantes - Niort), sur le territoire de la commune de Saint Jean de Beugné. La station d'épuration est localisée à environ 1 500 mètres du site industriel, sur la commune de Sainte Hermine.

La surface totale du site est de 10 hectares.

La surface construite est de 11 357 m².

1.3.3. Description des principales installations

La production de l'entreprise est organisée selon le schéma suivant :

- réception et stockage des matières premières (viandes, épices, produits secs)
- décongélation
- préparation des viandes (broyage, barattage, curéttage et mélange)
- préparation des ingrédients (dosage et mélange)
- lignes de fabrication des produits (tranchage, pliage, panage, passage en friture, cuisson)
- conditionnement (ensachage manuel et automatique, thermoformage, operculage)
- emballage, expédition.

Par ailleurs, l'entreprise utilise les installations et matériels suivants :

Alimentation électrique :

L'entreprise est alimentée par quatre transformateurs à huile de 1 600 kVA chacun. Il n'est pas prévu de groupe électrogène.

Installations de combustion :

La chaudière produisant la vapeur ainsi que les fours de cuisson et les friteuses sont alimentés au gaz naturel.

Charge d'accumulateurs :

Les postes de charge d'accumulateurs servent à l'alimentation électrique des transpalettes et des chariots élévateurs. L'établissement est équipé de deux locaux de charge totalisant une puissance globale de 8 kW.

Production d'air comprimé :

L'établissement est équipé de trois compresseurs de 30 kW chacun.

Installations de production de froid :

La production de froid est assurée par une installation fonctionnant à l'ammoniac.

L'installation de réfrigération est basée sur deux circuits distincts :

- **un circuit à eau glycolée**, comprenant trois compresseurs de puissance unitaire de 360 Kw.
- **un circuit basse température, à l'ammoniac**, comprenant trois compresseurs d'une puissance unitaire de 132 kW.

La capacité de l'installation est de 9 000 kg d'ammoniac.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 7 août 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau
Gestion des déchets	Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.
Prévention des nuisances	<u>Air</u> : loi n° 961236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. <u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.6. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.8. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau est assuré par le Syndicat Intercommunal de la plaine de Luçon, dont l'alimentation provient de la retenue d'eau du barrage de l'Angle Guignard.

4.1.2. - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- eaux de lavage des locaux et du matériel : 50 %
- eaux d'évaporation sur condenseur 15 %
- production et divers 35 %

La consommation annuelle d'eau potable est de 140 000 m³ ; soit une consommation journalière de 555 m³ en moyenne.

4.1.3. - Rejets

Les effluents industriels et les eaux usées sanitaires sont traités par la station d'épuration interne à l'entreprise.

Cette station, de type boues activées, est dimensionnée pour traiter une charge organique de 15 500 Equivalents Habitants et 3 900 Equivalents Habitants en charge hydraulique, soit un volume maximum journalier de 600 m³.

Les eaux pluviales sont évacuées, après passage dans un séparateur à hydrocarbures et séjour dans un bassin d'orage, vers le milieu naturel.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * le réseau d'alimentation,
- * les principaux postes utilisateurs,
- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation maximale est de 650 m³ par jour.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- * les effluents industriels et les eaux sanitaires sont traités par la station d'épuration interne à l'établissement.

- * les eaux pluviales non polluées sont rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

4.3.2. L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4. - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment:

- * la liste des contrôles à effectuer avant tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.5. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités par la station d'épuration interne à l'entreprise.

4.5.3. - Eaux industrielles

Les effluents industriels sont traités par la station d'épuration interne à l'entreprise.

Le mode de traitement retenu est le suivant :

filière eau :

- prétraitement constitué d'un tamisage et d'un dégraissage.
- traitement physico-chimique : élimination des graisses résiduelles, les M.E.S , la DCO et la DBO non dissoutes.
- traitement biologique
Ce traitement est de type "boues activées"

filière boues :

- épaissement des boues et stabilisation, le cas échéant
- stockage , silos à boues d'une capacité minimale de 6 mois de production
- mise en épandage .

4.5.3.1. - Valeurs limites de rejets

4.5.3.1.1. - débit : le débit maximal des effluents est fixé à 600 m³ par jour.

4.5.3.1.2. - qualité : avant rejet au milieu naturel (La Smagne), les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température maximum : 30°C

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg / jour)
MES	35	21
DCO	90	54
DBO 5	25	15
Azote global	15	9
Phosphore total	02	1,2

L'effluent traité peut être utilisé, en respectant les recommandations du Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique, en irrigation des terres agricoles.

4.5.3.2.- Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

4.5.3.3. - Autosurveillance

Un contrôle régulier de l'effluent traité sera effectué périodiquement par l'exploitant.

A cet effet, il devra être mis en place avant la mise en service de la station, un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir:

- un canal de mesures,
- un débitmètre pour mesure en continu du débit avec enregistrement et totalisation journalière,
- un échantillonnage asservi au débit par un préleveur à poste fixe réfrigéré.

4.5.3.4. - Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- * analyse quotidienne : débit, pH,
- * analyse hebdomadaire : DCO,
- * analyse mensuelle : un bilan complet de pollution (entrée/sortie) sur 24 heures.

Les résultats des analyses sus visées sont communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

4.5.3.5. - Recalage de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

4.5.3.6. - Mesures de sécurité

Le site occupé par le système d'épuration sera entièrement clôturé afin d'éviter tout risque d'accident et une signalisation sera mise en place pour informer sur les dangers existants.

4.5.4. - Traitement des boues

4.5.4.1.- Généralités

Les boues issues du système de traitement des effluents sont, après épaissement, égouttage et, le cas échéant, stabilisation à la chaux, stockées dans un silo d'une capacité suffisante, correspondant au moins à 6 mois de production.

L'installation d'égouttage permet d'obtenir des boues d'une siccité voisine de 20 g de matière sèche par litre.

4.5.4.2.- Conditions d'épandage

Les boues sont épandues, pour servir d'amendement, sur des terres agricoles d'une surface au moins égale à 540 hectares. (Plan d'épandage en annexe)

Les quantités d'éléments fertilisants apportés par ces boues ne doivent pas excéder, par an, 19 200 kg en azote, 21 600 kg en acide phosphorique.

De plus, sur chacune des exploitations concernées par l'épandage, l'apport de fertilisant (animaux + boues) est inférieur à :

- 150 kg/ha/an pour l'azote
- 120 kg/ha/an pour le phosphore ($P_2 O_5$).

4.5.4.3.- Contrôle

Un suivi organique avec un bilan complet comportant la quantité de boues, de fertilisants et de métaux lourds (cadmium, zinc et mercure), est effectué avant chaque période d'épandage. Ce bilan sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Une analyse de la qualité des boues est effectuée avant chaque période d'épandage par un organisme indépendant de celui ayant réalisé l'étude et les analyses précédentes. Elle porte sur les paramètres suivants : matières sèches, matières organiques, pH, azote total, phosphore total, potasse, calcium et métaux mentionnés dans l'arrêté du 2 février 1998 et celui du 17 août 1998.

4.5.4.4.- Pratique de l'épandage

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairie temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent des brouillards fins,
- sur les terrains à forte pente,
- pendant les mois de juillet et d'août, et les samedis, dimanches et jours fériés,
- exceptionnellement, l'épandage pourra être fait sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités soit d'au moins 200 mètres et qu'un labourage d'enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Le code de Bonnes Pratiques Agricoles **d'application obligatoire en zone vulnérable** fixe les périodes de l'année où l'épandage est inapproprié selon la nature des cultures en place :

Nature des cultures	Période où l'épandage est inapproprié	
Sol nu	Toute l'année	Toute l'année si le sol est gelé, enneigé ou saturé en eau.
Cultures d'automne	Du 01-11 au 15-01	
Cultures de printemps	Du 01-07 au 15-01	
Prairies > 6 mois	Du 15-11 au 15-01	

Un cahier d'épandage devra être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées par le pétitionnaire. Il indiquera au minimum :

- * l'exploitation destinataire
- * la date de l'épandage
- * la nature et la quantité des matières épandues
- * les quantités d'azote et d'acide phosphorique épandues, toutes origines confondues
- * les parcelles réceptrices et leurs surfaces
- * les cultures en place
- * le délai d'enfouissement
- * le traitement éventuellement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs.

Le bilan global de fertilisation réactualisé, le cas échéant, selon les conditions d'assolement, sera établi périodiquement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 50 m.

Cette distance tient compte du mode d'épandage pratiqué par l'exploitant qui consiste à enfouir les boues simultanément à l'opération d'épandage. Un procédé du type remorque-enfouisseuse sera utilisé.

4.5.4.5.- Convention

Une convention est établie entre l'industriel et les agriculteurs pratiquant l'épandage en vue de fixer les obligations de chacune des parties.

4.5.5. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites maximum suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- * température inférieure à 30° C,
- * pH compris entre 5,5 et 8,5,
- * MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) (norme NFT EN – 872),
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- * indice phénol < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),
- * hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90 114) en cas de rejet dépassant 100 g/j,

Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures est installé.

Une analyse annuelle sur la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2. - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Article 5.3. - Valeurs limites de rejet

La concentration des rejets atmosphériques polluants doit être inférieure aux valeurs suivantes : oxyde de soufre : 35mg/m^3 , oxyde d'azote : 100 mg/m^3 , poussières : 50 mg/m^3 .

Des mesures de ces rejets peuvent être demandées par l'inspecteur des installations classées. Elles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur - transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. - Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : se définit comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; s'agissant d'une installation existante, le bruit résiduel sera déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement ainsi modifié.

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.1.2. - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toutes les limites de propriété	65	55

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers – hauts parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

8.1.2. - Installation de compression et de réfrigération

En plus des prescriptions ci-après, les dispositions prévues par l'exploitant dans le dossier de l'étude de danger doivent être mises en place.

8.1.2.1. Ventilation des salles des machines

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du local et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

8.1.2.2. Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (art.20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

8.1.2.3. Capacité de rétention

Les dispositions citées à l'article 4.4.4. en matière de capacité de rétention sont applicables.

8.1.2.4. Zone de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité des zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquages au sol, panneaux, etc...). La nature exacte du risque (atmosphère explosible) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées par le présent article, est interdite la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Dans les cas où la zone de dangers dépasse les limites de l'établissement, l'exploitant doit porter à la connaissance des populations riveraines la nature des risques encourus. Ces populations sont régulièrement tenues informées des mesures prises en matière de prévention d'accidents et d'organisation des secours.

8.1.2.5. Clôture, Alarme, Gardiennage

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

8.1.2.6. Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant dresse la liste des ces détecteurs et de leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas (notamment dans des lieux confinés).

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit indiquent la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

8.1.2.7. Commande des compresseurs

L'arrêt des compresseurs doit être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production du froid.

8.1.2.8. Points de purge

Les points de purge sont munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent avec un point de captage destiné à renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

8.1.2.9. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins de deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

8.1.2.10. Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif pourra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.1.2.5.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les débouchés des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturés (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2.11. Protection individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et lieux d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection seront suffisamment éloignés des réservoirs et devront être accessibles en toute circonstance et être situés à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'un point d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

8.1.3. Installations de combustion

Le générateur de vapeur doit être équipé des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation des appareils à vapeur.

Les salles des machines doivent être ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux pour couper l'alimentation en gaz des chaudières en cas de besoin.

L'exploitation doit se faire sous surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et stockés dans l'installation conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur sans présence humaine permanente.

Une présence humaine continue est obligatoire lors d'une intervention sur les installations extérieures pouvant perturber les installations de combustion en cas de défaillance de l'un quelconque des dispositifs de sécurité tant qu'il n'a pas été remédié à cette défaillance.

8.1.4. Consignes

Des consignes de sécurité concernant les opérations pouvant présenter des risques doivent être établies et tenues à jour en cas d'incident. Les consignes sont affichées dans les salles des machines et les lieux fréquentés par le personnel.

8.1.5. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices effectués.

8.1.6. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.7. - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 – RISQUES SANITAIRES

Article 9.1 – Définitions – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 9.2 – Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

9.2.1. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

9.2.2. – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 9.2.1., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

9.2.3. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

9.2.4. – L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.5. – L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9.2.6. – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2.2. de l'article 9.2.4. ou de l'article 9.2.5., mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 9.2.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2.2., de l'article 9.2.4. ou de l'article 9.2.5., mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 9.3 – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 10 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 10 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 11.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie des communes de Sainte hermine et Saint jean de Beugné.

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

ANNEXE 1

LISTE DES EXPLOITATIONS MISES A DISPOSITION PAR LES AGRICULTEURS

Exploitant	Siège de l'exploitation	SAU (ha)	Effectifs animaux	SPE mise à disposition
BERLAND Jean	Ste Hermine	80	16 vaches allaitantes génisses	47
GREAU Christophe	Ste Hermine	62	25 vaches laitières génisses 400 brebis 550 agneaux/agnelles	16
GAEC BOVIMIXTE	Ste Hermine	152	25 vaches laitières 47 allaitantes génisses 40 taurillons	51
LIMOUZIN Thierry	Ste Hermine	55	Pas d'animaux	18
MOREAU Pierre	Ste Hermine	115	Pas d'animaux	55
OUVRARD Jean-Paul	Ste Hermine	65	Pas d'animaux	31
BLANCHET Jean-Luc	St Jean de Beugné	106	8 vaches – 2 chevaux	61
EARL CARRE	St Aubin la Plaine	97	Pas d'animaux	26
EARL THOMAS	St Aubin la Plaine	93	Pas d'animaux	63
MALLARD Joël	St Aubin la Plaine	123	Elevage avicole (dindes)	41
MENANTEAU Guy	St Aubin la Plaine	123	Pas d'animaux	55
GAUTREAU Dominique	Thiré	81	32 vaches laitières Génisses 80 taurillons	49
PELLETIER Armel	Thiré	79	Pas d'animaux	32
TOTAL				545 ha

VU , pour être
annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Yves LUCCHESI

Article 11.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C,
- commissaire enquêteur,

Fait à La Roche sur Yon; le 21 août 2001

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

pour ampliation,
le Chef de Bureau,




Joseph CHARRIER

Arrêté n° 01/DRCLE-1-427 autorisant la société ARRIVE à exploiter une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BEUGNE